



**CIRCULAIRE N° 2351/MFB/DGD du 04 AVR 2025**

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Agrément d'opérateurs de contrôle de la qualité et du conditionnement des crêpes de caoutchouc destinées à l'exportation, pour l'année 2025**

**Réf : Décision n° 0040/CHPH/DG du 19/02/2025.**

Conformément aux dispositions de la décision du Directeur Général du Conseil Hévée-Palmier à Huile visée en référence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que **les sociétés, reprises ci-dessous, sont agréées en qualité d'opérateurs de contrôle de la qualité et du conditionnement des crêpes de caoutchouc (hévéa) destinées à l'exportation pour l'année 2025 :**

- PHYTOSANITAIRE DE CÔTE D'IVOIRE (PHYTO CI) ;
- KELLYNETTE MULTI-SERVICES (KMS) ;
- AUDIT CONTRÔLE & EXPERTISE DE CÔTE D'IVOIRE (ACE CI).

Je rappelle, à toutes fins utiles, que l'exportation des crêpes de caoutchouc est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil Hévée-Palmier à Huile

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

**PJ : Copie de la Décision n° 0040/CHPH/DG du 19/02/2025.**

**Ampliatiions :**

- MFB/Cab
- CHPH
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- OCOD
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie France-Côte d'Ivoire
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes



**General DA Pierre A.**  
Commandeur de l'Ordre National

0 0 4 0

19 FEV. 2025

Décision n° ..... /CHPH/DG/du .....  
portant agrément des opérateurs de contrôle de la qualité et du conditionnement des crêpes  
de caoutchouc pour l'année 2025

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- Vu** la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- Vu** le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n° 2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n° 2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile ;
- Vu** le décret n° 2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 635/MINADER/MCIPPME/MT/MEF/SEPMBPE du 30 novembre 2018, portant définition des modalités pour l'exportation des fonds de tasse d'hévéa par voie maritime ;
- Vu** la décision n° 0064/CHPH/DG/SJAC du 13 juillet 2022 instituant une Autorisation d'Exportation du caoutchouc granulé, des fonds de tasse d'hévéa et autre type de caoutchouc humide ;
- Vu** le Procès-Verbal de jugement des offres du 17 décembre 2024 relatif à la sélection d'opérateurs de contrôle de la qualité et du conditionnement des crêpes de caoutchouc destinées à l'exportation ;

**DECIDE :**

**Article 1** : Les Sociétés dont les noms suivent sont agréées à titre exclusif, en qualité d'opérateur de contrôle de la qualité et du conditionnement des crêpes d'hévéa destinées à l'exportation au titre de l'année 2025 :

- PHYTOSANITAIRE DE CÔTE D'IVOIRE (PHYTO CI) ;
- KELLYNETTE MULTI-SERVICES (KMS) ;
- AUDIT CONTRÔLE & EXPERTISE DE COTE D'IVOIRE (ACE CI).

**Article 2** : Les opérateurs agréés à l'article 1 précédent exécutent leur mission conformément aux dispositions en vigueur notamment celles relatives à l'arrêté n° 635 ci-dessus visé, aux normes et pratiques professionnelles admises en la matière, et à la présente décision.

Pour l'exercice de leur activité, chaque opérateur agréé s'engage à couvrir sa responsabilité civile et professionnelle auprès de compagnies d'assurance de premier rang, sur la durée de validité du présent agrément.



- Article 3** : L'opérateur de contrôle de la qualité et du conditionnement des crêpes de caoutchouc est tenu de s'assurer que le produit soumis au contrôle fait l'objet d'une Autorisation Préalable d'Exportation délivrée par le Conseil Hévée-Palmier à Huile.
- Article 4** : L'opérateur de contrôle de la qualité et du conditionnement des crêpes de caoutchouc assure pour le compte de l'exportateur, les opérations de supervision d'emportage à l'usine, d'échantillonnage et de détermination de la teneur en matière sèche (DRC), exclusivement aux abords des usines. Le taux de DRC retenu doit être inférieur à 65 %.
- En cas d'incapacité totale ou partielle de mener les activités couvertes par l'agrément de contrôle de la qualité et du conditionnement, le Conseil Hévée-Palmier à Huile se réserve le droit de remplacer l'opérateur défaillant à l'effet d'assurer la continuité du service.
- Article 5** : Le prix plafond homologué au titre des prestations de l'opérateur de contrôle de la qualité et du conditionnement des crêpes de caoutchouc est fixé à 0.8 Francs CFA/Kilogramme lorsque le contrôle s'effectue dans les zones d'Abidjan et de San-Pedro.
- Ce montant est augmenté d'un forfait de 50 000 Francs CFA lorsque que les prestations se déroulent en dehors de ces deux zones.
- Les frais de contrôle de la qualité sont laissés à la charge de l'exportateur.
- Article 6** : Il est fait obligation aux opérateurs de contrôle de la qualité et du conditionnement des crêpes de caoutchouc agréés de fournir un rapport d'activités mensuel avec copie des certificats de conformité délivrés conformément au canevas convenu.
- Article 7** : La présente décision ne fait pas obstacle à l'application de toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière de réglementation des activités des acteurs du système de récépissés d'entreposage.
- Article 8** : Tout manquement aux obligations mentionnées aux articles ci-dessus expose son auteur à des sanctions allant de la suspension au retrait de l'agrément.
- Article 9** : La présente décision valable jusqu'au 31 décembre 2025, prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 19 FEV. 2025



Fougnigue Edmond COULIBALY

**AMPLIATIONS :**

- MEMINADERPV/CAB
- MFB/CAB
- MT/CAB
- MCI/CAB
- DG DOUANES
- DG PORT AUTONOME D'ABIDJAN
- DG PORT AUTONOME DE SAN-PEDRO
- OPERATEURS CONCERNES
- CHRONO

